

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Ses répercussions sur : l'utilisation de la pipe à eau dans les lieux publics clos, les lieux de travail clos ainsi que dans d'autres lieux et aires

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (L.O. 2017) interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Utilisation de la pipe à eau dans les lieux publics clos, les lieux de travail clos ainsi que dans d'autres lieux et aires

L'utilisation d'une pipe à eau (ou d'un narguilé) pour fumer de la chicha qui contient du tabac est défendue dans les lieux de travail clos et les lieux publics clos, ainsi que dans tout autre lieu désigné en Ontario, y compris les bars, les restaurants et les terrasses extérieures de ces types d'établissements.

L'utilisation de la pipe à eau pour fumer la chicha à base d'herbes n'est pas interdite en vertu de la LFOSF de 2017. Veuillez noter que la LFOSF de 2017 n'est pas la seule source de restrictions sur l'usage d'une pipe à eau en Ontario. Des arrêtés

municipaux peuvent prévoir des restrictions supplémentaires concernant l'usage des pipes à eau.

Les inspecteurs nommés en vertu de la LFOSF de 2017 sont autorisés à prélever des échantillons de substances ou de quoi que ce soit d'autre qui sont utiles à l'inspection ou d'effectuer quelconque prélèvement utile à l'inspection. Ils peuvent, par exemple, prélever un échantillon d'un produit de chicha d'une pipe à eau utilisée ou offerte à des fins d'utilisation afin de confirmer la présence ou l'absence de tabac.

Tabac à pipe aromatisé

Il est défendu en vertu de la loi de vendre, d'offrir aux fins de vente, de distribuer et d'offrir aux fins de distribution des produits de tabac aromatisés, y compris le tabac aromatisé pour pipe à eau.

Obligations des propriétaires qui offrent l'utilisation de pipes à eaux

Les propriétaires (propriétaires, exploitants ou personnes responsables) de lieux publics clos doivent veiller à ce que les lois sur le tabagisme soient respectées. Il est interdit de fumer de la chicha à tabac dans les lieux publics clos ou les lieux de travail clos, tels que les bars et les bars-salons, ou d'en fumer dans toute autre zone d'interdiction telle qu'une terrasse de restaurant ou de bar.

Protection des employés

Un employeur ne peut pas :

- licencier (ou menacer de licencier) un employé;
- prendre des mesures disciplinaires ou suspendre un employé (ou menacer de le faire);
- imposer une sanction à un employé;
- intimider ou contraindre un employé pour avoir appliqué ou tenté d'appliquer la LFOSF de 2017.

Si cela se produit, l'employé peut déposer une plainte conformément à la procédure prévue par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Pour plus de renseignements sur le dépôt d'une plainte, veuillez communiquer avec le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences au numéro gratuit 1 800 531-5551 ou consulter son site Web.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique effectueront des inspections et interviendront en cas de plainte d'usage de tabac ou de produits de vapotage dans les zones d'interdiction telles que des restaurants et des bars, ainsi que leurs terrasses. L'inspection pourrait consister, entre autres, à prélever un échantillon d'un produit de chicha pour vérifier la présence ou l'absence de tabac afin de confirmer la conformité à la Loi.

Sanctions

Toute personne prise en train de fumer ou de vapoter dans une zone d'interdiction peut être accusée d'avoir commis une infraction et, si elle est reconnue coupable, pourrait se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou de 5 000 \$ (pour toute autre infraction commise par la suite).

Plusieurs sanctions peuvent être infligées à un détaillant qui enfreint la LFOSF de 2017. Il est conseillé aux détaillants de prendre connaissance de la loi afin de comprendre leurs responsabilités et les amendes qui peuvent résulter du non-respect de la loi.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est).

Pour des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario.